

Circulaire du Bâtonnier du 15 juin 2011 (rétribution de l'avocat de
permanence)

Mes chers Confrères,

Plusieurs d'entre vous se sont adressés à moi pour se plaindre du fait qu'alors que l'avocat dit « *de la première heure* », agissant par le biais de la Permanence de l'avocat de la première heure, mise sur pied par l'Ordre des Avocats, était rétribué au tarif de l'assistance juridique majoré de 50%, tel n'était pas le cas lorsque, par le biais de la Permanence toujours, l'avocat était requis aux fins d'assister un prévenu devant le Ministère public (avocat dit « *de la deuxième heure* »), ou encore devant le Tribunal des mesures de contraintes (avocat dit « *de la troisième heure* »).

La Permanence de l'avocat de la première heure a pour base légale notamment l'art. 8A de la Loi sur la profession d'avocat (E 6 10). Il est apparu qu'en l'état, expérience faite, il arrivait parfois qu'un prévenu, dont les conditions d'octroi d'un avocat de la première heure n'étaient pas réalisées, devait bénéficier d'un Conseil (défense obligatoire) lors de son audition par le Ministère public, voire lors de son passage par-devant le juge du Tribunal des mesures de contraintes.

Quand bien même la loi ne le prévoit pas expressément, le Conseil de l'Ordre a décidé, car il en va de l'intérêt évident et primordial du justiciable, et également d'un bon fonctionnement de la justice, de mettre en l'état à disposition du Ministère public et du Tribunal des mesures de contraintes notre Permanence de l'avocat de la première heure.

Raison pour laquelle, parfois, des avocats inscrits dans le cadre de cette Permanence sont requis non pas d'assister un prévenu lors de son audition par la police, mais lors de celle par-devant le Ministère public et/ou le Tribunal des mesures de contraintes.

Je précise que cette mise à disposition de notre Permanence, pour l'avocat « *de la deuxième heure* » et celui « *de la troisième heure* », a été acceptée et est pratiquée pour autant qu'elle n'interdise pas un parfait fonctionnement de la Permanence originelle, soit celle de l'avocat de la première heure. Tel est le cas en l'état.

S'agissant de la rémunération, en raison de la lacune de la loi et des aménagements ci-dessus exposés, nous ne disposons pour l'heure d'aucune base légale permettant d'envisager une rémunération de l'avocat « *de la deuxième heure* » et « *de la*

troisième heure » équivalente à celle de l'avocat de la « *première heure* » (tarif de l'assistance juridique majoré de 50%).

Le 27 mai 2011, j'ai rencontré divers intervenants du Pouvoir judiciaire, de la Commission du Barreau, de l'Assistance juridique et des Services financiers de l'Etat. Cette problématique a été évoquée et tous, étions finalement d'accord de considérer que l'élément déterminant pour fixer la rémunération de l'avocat de permanence était sa disponibilité immédiate, telle que celle requise par le biais de la Permanence de l'avocat de la première heure. Peu importe ainsi que l'avocat en question intervienne dans les locaux de la police, devant le Ministère public ou lors d'une audience du Tribunal des mesures de contraintes. Des travaux sont ainsi en cours, ayant pour objectif de trouver des solutions permettant à l'avocat de permanence, de manière générale, d'être rémunéré sur une même base (tarif de l'assistance juridique majoré de 50%), quelque soit l'autorité par-devant laquelle il comparaît.

Le Conseil de l'Ordre se montre extrêmement soucieux de cette problématique qui consacre aujourd'hui des inégalités que rien, dans la situation des avocats intervenant par le biais de la Permanence, ne justifie.

Malheureusement, et en l'état, soit jusqu'à ce que nos discussions avec les autorités concernées aient abouti, plus vraisemblablement jusqu'à ce qu'une base légale soit adoptée, il a été convenu, pour l'heure toujours, que les avocats de la Permanence intervenant par-devant la police seront rémunérés au tarif de l'assistance juridique majoré de 50%, et ceux intervenant au stade postérieur de la procédure, soit devant le Ministère public et/ou le Tribunal des mesures de contraintes, le seront au taux de l'assistance juridique simple.

J'espère être en mesure de revenir à vous rapidement pour vous confirmer que nos efforts, afin de solutionner cette problématique, ont été récompensés et qu'une rémunération unique sera ainsi réservée à tous les intervenants de la Permanence.

Recevez, chers Confrères, l'assurance de mes sentiments distingués.

Vincent Spira
Bâtonnier